

étrangères (écrite et orale), état civil, et précisions sur les personnes à charge qui l'accompagneront et, le cas échéant, leur nom, lieu et date de naissance, et la date approximative de l'arrivée dans le pays d'accueil. Les fiches devront également faire état de la date d'arrivée du candidat. Les participants visés par l'article 2 doivent, en règle générale, arriver en groupe, à un moment convenu par les deux parties.

Notification de l'acceptation ou du rejet par la partie d'accueil

En ce qui concerne les catégories de participants visées par ces articles, le pays d'accueil indiquera par écrit s'il accepte ou refuse le candidat, en règle générale dans les deux mois qui suivent la date précisée pour la réception de la liste des candidats du pays d'envoi.

Dans les cas où le candidat demande d'être reçu dans une institution qui ne relève pas du mandat de l'agence d'accueil en cause, le pays d'accueil indiquera par écrit s'il accepte ou refuse le candidat, dans les trois mois qui suivent la date précisée pour la réception de la liste des candidats du pays d'envoi.

L'indication finale de toute décision quant aux dispositions des candidatures des participants au programme d'échanges se feront avant le 20 mai au plus tard. En notifiant son acceptation, le pays d'accueil devra fournir les précisions suivantes:

- 1) l'article en vertu duquel le candidat est accepté;
- 2) l'université ou l'institution à laquelle le candidat est affecté;